



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

ARRETE

portant abrogation de l'arrêté préfectoral prescrivant une fermeture hebdomadaire obligatoire aux établissements participant à la vente, à la distribution ou à la livraison de pain emballé ou non

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre III du livre I de la partie III du code du travail et notamment l'article L.3132-29,

Vu l'arrêté n°96-227 du préfet de Corrèze en date du 5 juillet 1996 prescrivant une fermeture hebdomadaire obligatoire aux établissements participant à la vente, à la distribution ou à la livraison de pain emballé ou non,

Vu la demande du 3 janvier 2019 présentée par les organisations professionnelles : Fédération des entreprises de boulangerie et Alimentation & tendances,

Vu l'avis de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, en date du 15 avril 2019,

Vu l'avis de la Fédération du commerce et de la distribution, en date du 18 avril 2019,

Vu l'avis de la Fédération des entreprises de boulangerie, en date du 14 mai 2019,

Vu l'avis de la Fédération de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de la Corrèze en date du 3 juillet 2019,

Vu l'avis du responsable de l'Unité départementale DIRECCTE en date du 6 août 2019,

Considérant qu'une majorité claire en faveur de l'abrogation de l'arrêté se dégage de la consultation des organisations professionnelles intéressées, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de viennoiseries dans le département de la Corrèze,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE:

Article 1 : L'arrêté n° 96-227 du 5 juillet 1996 prescrivant une fermeture hebdomadaire obligatoire aux établissements participant à la vente, à la distribution ou à la livraison de pain emballé ou non, est abrogé.

Article 2 : Cette abrogation prend effet à l'issue d'un délai de 3 mois, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
Unité Départementale de Corrèze - Cité Administrative - BP 314 - Place Martial Brigouleix - 19011 TULLE cedex
Standard : 05 55 21 80 00 – www.nouvelle-aquitaine.dirccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le responsable de l'unité départementale de Corrèze - DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **16 SEP. 2019**

Le préfet,



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre du travail - 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.